



Commission scolaire
de la Baie-James

**POLITIQUE RELATIVE
À L'USAGE ILLICITE DES
DROGUES ET STUPÉFIANTS
PAR LES ÉLÈVES**

**ADOPTÉE LE : 2003-10-04
AMENDÉE LE : 2019-05-28**

**RÉSOLUTION : CC1023-03
RÉSOLUTION : CC3916-19**

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	3
Titre.....	4
Objectifs.....	4
Fondements.....	4
Principes.....	5
Énoncé de la politique.....	5
Rôles et responsabilités.....	5
La Commission scolaire.....	5
Le conseil d'établissement.....	6
La direction d'établissement ou son représentant.....	6
Le personnel enseignant.....	7
Le personnel des services éducatifs complémentaires.....	8
L'élève.....	8
Les parents.....	8
Procédure d'intervention disciplinaire.....	8
Possession et/ou consommation de drogues et stupéfiants.....	9
Première offense.....	9
En cas de récidive.....	9
Trafic et/ou possession de drogues et stupéfiants dans le but d'en faire le trafic.....	9
Consultation.....	10
Adoption.....	10

PRÉAMBULE

La présente politique s'inscrit à l'intérieur de la démarche de promotion et de prévention des services éducatifs et complémentaires visant à offrir à l'élève un environnement propice à sa réussite scolaire ainsi qu'aux développements de saines habitudes de vie, pour s'assurer de sa santé et de son bien-être. Celle-ci s'adresse aux élèves jeunes et adultes qui fréquentent les établissements de la Commission scolaire.

La Commission scolaire croit qu'il est dans le meilleur intérêt des écoles et des centres, des élèves et de la communauté de promouvoir, d'encourager et d'appuyer un système scolaire exempt de drogues et stupéfiants et qu'elle a, de concert avec les parents et différents partenaires, un rôle très important à jouer pour prévenir la consommation chez ses élèves et favoriser les saines habitudes de vie.

Par ailleurs, la légalisation du cannabis depuis octobre 2018 soulève quelques préoccupations dans le milieu scolaire. Il est donc important de rappeler trois éléments de la loi qui touchent directement le milieu scolaire :

- la possession de cannabis est interdite aux mineurs;
- la possession de cannabis est interdite à quiconque sur les terrains, les locaux ou les bâtiments d'un établissement d'un service d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale.
- La consommation de cannabis est donc interdite implicitement dans ces mêmes lieux

Par conséquent, cette politique vise à affirmer le principe de « tolérance zéro » dans les établissements scolaires face à la possession, la consommation et le trafic de la drogue et des stupéfiants.

Le principe de la « tolérance zéro » signifie que chaque fois qu'un élève est pris pour consommation, possession ou trafic de drogues ou de stupéfiants, une action appropriée est entreprise (prévention, éducation, sensibilisation, référence, aide, support, dénonciation aux autorités policières et à la Protection de la jeunesse, conséquence, etc.), et ce, en fonction de la situation.

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1.0 TITRE

Le titre de la présente politique est « *Politique relative à l'usage illicite des drogues et stupéfiants par les élèves* ».

2.0 OBJECTIFS

En vertu de cette politique, la Commission scolaire poursuit les objectifs suivants :

- 2.1 Définir l'orientation de la Commission scolaire de la Baie-James en matière d'usage illicite des drogues et stupéfiants;
- 2.2 Orienter les modalités de coordination et de supervision des actions ou des opérations susceptibles de contrer le phénomène de la drogue et des stupéfiants dans les établissements et de réduire les méfaits associés à ce phénomène;
- 2.3 Faciliter l'accès à des services d'aide, de prévention et d'intervention corrective;
- 2.4 Permettre l'utilisation de sanctions disciplinaires, telles la suspension et l'expulsion, afin de contrer l'usage et le trafic à l'intérieur des écoles et des centres de la Commission scolaire.

3.0 FONDEMENTS

Plusieurs lois peuvent interpeller la Commission scolaire dans le cadre d'une politique relative à l'usage illicite des drogues et stupéfiants.

- 3.1 Code criminel;
- 3.2 Loi réglementant certaines drogues et autres substances, dont la loi encadrant le cannabis;
- 3.3 Loi sur l'instruction publique;
- 3.4 Loi sur la protection de la jeunesse;
- 3.5 Loi des services de santé et des services sociaux;
- 3.6 Charte des droits et libertés de la personne;
- 3.7 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- 3.8 Loi sur les jeunes contrevenants.
- 3.9 Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement;
- 3.10 La loi sur la santé et la sécurité du travail

4.0 LES PRINCIPES

La Commission scolaire énonce 4 principes qui orientent ses actions :

- 4.1 La primauté de la mission éducative de l'école, soit instruire, socialiser et qualifier, dans toutes les interventions réalisées par le milieu scolaire;
- 4.2 L'affirmation du principe de la tolérance zéro dans les établissements scolaires face à la possession, à la consommation et au trafic de la drogue et stupéfiant;
- 4.3 Le droit à chaque élève à évoluer dans un milieu scolaire sain, favorisant les apprentissages, la santé et la sécurité;
- 4.4 Le développement d'une approche globale et d'actions concertées mettant à contribution différents partenaires afin d'offrir un service continu.

5.0 ÉNONCÉS DE LA POLITIQUE

- 5.1 La consommation, la possession et la vente de drogue et de stupéfiant sont formellement interdites dans les établissements et sur les terrains de la Commission scolaire. Il est de plus interdit de posséder, de consommer et de vendre ces substances lors des activités ou des sorties éducatives organisées par ces établissements. Les manquements à cette règle entraînent automatiquement l'application des procédures et des mesures disciplinaires définies dans la présente politique;
- 5.2 L'établissement offre, aux élèves qui éprouvent des difficultés reliées à la drogue et aux stupéfiants, les services d'aide dont il dispose ou facilite l'accès à des services offerts par ses partenaires.

6.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

6.1 La Commission scolaire :

- 6.1.1 Mettre en place la politique et s'assurer de son application et de son respect;
- 6.1.2 S'assurer que les établissements de la Commission scolaire soient sécuritaires pour ses élèves et que ces derniers soient à l'abri des drogues et stupéfiants.
- 6.1.3 S'assurer, par le biais des ententes signées avec la santé ainsi qu'avec le corps policier, un travail en concertation et une collaboration étroite dans la mise en place des services de prévention et d'intervention;

6.1.4 S'assurer de l'application de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique lorsque la direction de l'école a des motifs raisonnables de croire que l'élève se livre à une activité de trafic de drogues et stupéfiants.

6.2 Le conseil d'établissement :

6.2.1 Approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par la direction de l'école;

6.2.2 Approuver les règles de fonctionnement proposées par la direction de centre.

6.3 La direction d'établissement ou son représentant :

6.3.1 Voir à l'implantation et à l'application des règles de conduite ou de fonctionnement dans son établissement et imposer les sanctions disciplinaires qui y sont prévues;

6.3.2 Faire connaître les règles de conduite ou de fonctionnement à ce sujet aux parents, aux élèves, au personnel et aux différents intervenants ainsi qu'aux partenaires sociaux de son établissement;

6.3.3 Assurer la mise en place d'un ensemble de services de prévention et d'intervention (mesures d'aide) en matière de toxicomanie;

6.3.4 Procéder, lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée et que la preuve de cette violation peut être découverte sur les lieux ou sur l'élève, à des fouilles et à des perquisitions;

6.3.4.1 *Selon la Cour suprême du Canada, les exemples suivants peuvent constituer des motifs raisonnables dans ce contexte : des renseignements reçus d'un élève jugé crédible, des renseignements émanant de plus d'un élève, des observations d'un enseignant ou d'un directeur, ou d'une combinaison de ces éléments d'information que l'autorité pertinente juge crédibles. La nature convaincante des renseignements reçus et la crédibilité de ces sources ou celles d'autres sources doivent être évaluées par l'autorité scolaire en fonction de la situation qui existe dans l'école donnée¹.*

¹ Cadre de référence - Présence policière dans les établissements d'enseignement - Édition 2017, pages 14 à 16

6.3.4.2 *Avant de fouiller un élève, la direction de l'école ou du centre doit informer l'élève de la raison de la fouille et du matériel recherché et lui demander de remettre le matériel en question;*

6.3.4.3 *La direction de l'école ou du centre a le droit de vérifier les vêtements d'un élève, ses effets personnels, son casier et de fouiller sa personne afin d'établir la preuve qui lui permettra de prendre les mesures disciplinaires ou judiciaires appropriées. Le tout doit se faire en présence d'un autre membre du personnel qui agira à titre de témoin.*

6.3.4.4 *La fouille doit être effectuée de manière délicate, appropriée et respectueuse, être la moins envahissante possible et tenir compte de l'âge et du sexe de l'élève. Il est fortement recommandé que la fouille soit effectuée par une personne du même sexe que l'élève.*

6.3.5 Coordonner le travail des différents intervenants et les interventions policières dans l'établissement;

6.3.6 Voir à l'élaboration d'un plan d'intervention de l'élève, s'il y a lieu, et ce, en tenant compte des encadrements légaux pertinents et recommander l'élève à un service d'aide;

6.3.7 Appliquer la procédure d'intervention disciplinaire.

6.4 Le personnel enseignant :

6.4.1 S'engager à collaborer au programme éducatif de prévention dans l'établissement et à l'application des règles de conduite ou de fonctionnement en matière d'usage illicite de drogues et stupéfiants;

6.4.2 Apporter un support aux élèves aux prises avec un problème lié à la drogue ou aux stupéfiants;

6.4.3 Diriger l'élève vers un service d'aide approprié;

6.4.4 Signaler à la direction d'établissement toute situation où il a un doute raisonnable de croire que l'élève est intoxiqué à la suite de consommation de drogues ou qu'il en ait en sa possession;

6.4.5 Participer à la démarche d'élaboration du plan d'intervention de l'élève, s'il y a lieu.

6.5 Le personnel des services éducatifs complémentaires :

6.5.1 S'engager à collaborer et à appliquer le programme éducatif de prévention et accompagner, en concertation avec le personnel concerné, l'élève dans sa démarche de réflexion et de résolution de problèmes;

6.5.2 Participer à l'élaboration du plan d'intervention de l'élève, s'il y a lieu.

6.6 L'élève :

6.6.1 Respecter les modalités d'application des règles de conduite ou de fonctionnement;

6.6.2 Participer à l'élaboration de son plan d'intervention et à son application;

6.6.3 Collaborer au service d'aide proposé par l'école.

6.7 Les parents :

6.7.1 Collaborer avec le personnel concerné à l'application des règles de conduite en matière d'usage illicite de drogues et stupéfiants;

6.7.2 Participer, au besoin, aux étapes de planification et de mise en œuvre d'activités de prévention dans l'école de leur enfant;

6.7.3 S'impliquer, dans le cas résultant d'une infraction aux règles de conduite, dans l'intervention coordonnée par l'école en encadrant et soutenant leur enfant tout au long du processus de recherche de solutions;

6.7.4 Participer à l'élaboration et à l'application du plan d'intervention de leur enfant.

7.0 PROCÉDURE D'INTERVENTION DISCIPLINAIRE

Cette procédure a pour objet de déterminer les modalités d'intervention disciplinaire en matière d'usage illicite de drogues et stupéfiants et de s'assurer de la mise en place d'activités de prévention et d'intervention correctives.

Selon l'évaluation de la situation, la direction de l'établissement pourra en tout temps mettre en œuvre l'élaboration d'un plan d'intervention visant à déterminer les mesures d'aide à l'élève.

7.1 Possession et/ou consommation de drogues et stupéfiants

7.1.1 Première offense :

7.1.1.1 La direction évalue la situation et rencontre l'élève. Lors de cette rencontre, la direction doit :

- Informer l'élève de la procédure et le prévenir que les autorités policières et ses parents seront avisés dans les plus brefs délais;
- Faire une déclaration au directeur de la Protection de la jeunesse, dans le cas d'un élève mineur;
- Suspendre l'élève de ses cours pour une période maximale de cinq (5) jours, selon la gravité de l'incident. Toutefois, il est loisible à la Commission scolaire de suspendre un élève pour une période plus longue ou de l'expulser d'un établissement ou de la Commission;
- Préciser à l'élève qu'il devra obligatoirement revenir à l'école accompagné de ses parents après sa suspension, et avoir rempli les exigences nécessaires à son retour, s'il y a lieu;
- S'assurer que l'élève accepte l'aide proposée par l'établissement, s'il y a lieu;
- Aviser l'élève, en cas de récidive, qu'il s'expose à être expulsé de la Commission scolaire.

7.1.2 En cas de récidive :

La même démarche s'applique. Les mesures suivantes peuvent s'ajouter.

La direction de l'établissement doit :

7.1.2.1 Déposer une plainte officielle aux autorités policières;

7.1.2.2 Demander la tenue d'une conférence de cas.

7.2 Trafic et/ou possession de drogues et stupéfiants dans le but d'en faire le trafic

Les mesures suivantes s'appliquent. La direction de l'établissement doit :

7.2.1 Suspendre immédiatement l'élève de ses cours pour une période indéterminée afin de présenter le dossier en conférence de cas et informer les parents de la situation dans les plus brefs délais;

7.2.2 Présenter le dossier bien documenté en conférence de cas afin de prendre la meilleure décision qui s'impose, dans l'intérêt de l'élève, selon notre mission éducative;

7.2.3 À la suite de la conférence de cas, la direction présentera ou non, en vertu de l'article 242 de la LIP, une demande d'expulsion au conseil des commissaires de la Commission scolaire de la Baie-James pour l'élève concerné.

7.2.3.1 Si l'expulsion est recommandée par le conseil des commissaires, les décisions suivantes s'appliquent :

- L'élève ne peut pas effectuer ses examens;
- L'information sur les ressources externes disponibles est donnée aux parents et à l'élève afin qu'il puisse aller chercher de l'aide;
- Transmission des informations relatives aux démarches à entreprendre pour avoir accès à un service éducatif donné par un autre organisme que la commission scolaire, aux parents et aux élèves;
- Dépôt d'une plainte officielle aux autorités policières;
- Signalement à la Protection de la jeunesse

7.2.3.2 Si l'expulsion n'est pas recommandée par le conseil des commissaires, la direction de l'école déterminera un plan de réintégration de l'élève en collaboration avec ses parents.

8.0 CONSULTATION

Comité consultatif de gestion	2019-02-06
Comité de travail du conseil des commissaires	2019-05-13

9.0 ADOPTION

Conseil des commissaires	2019-05-28
--------------------------	------------